

# **Réunion des Délégués du Personnel**

**Etablissement de Guyancourt  
Site d'Aubevoye**

**Compte-rendu de la réunion du 19 Juin 2014**

### **65070 / 06.14 / 3 Entreprises et personnel prestataires (métiers de l'automobile)**

Avec la multiplication du personnel prestataire sur le CTA, il est très difficile de savoir qui fait quoi sur le site, et surtout qui est qui.

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Quelles sont les entreprises prestataires des métiers de l'automobile présentes sur le CTA à fin mai 2014 ?**

**Réponse :**

**Les entreprises prestataires des métiers de l'automobile présentes sur le CTA à fin mai 2014 sont : AKKA, ALTEN, ASSYSTEM, CERAM, CEVAA, CONTINENTAL TEVES, D2T, DPS, LMS, POLYMONT, SEGULA et SHERPA.**

### **65070 / 06.14 / 4 Entreprises prestataires (métiers de l'automobile)**

Pour les personnels de ces entreprises prestataires :

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Dans quels schémas (1,2 ,3 ou 4) se situent-elles ?**

**Une information sur la définition des schémas.**

**Réponse :**

**Les prestations sur site Renault sont réalisées en schéma 3 conformément aux règles d'implantation de l'entreprise.**

**Les prestations sont réalisées principalement sur site Renault et partiellement dans les locaux des sociétés de prestation.**

**Les règles d'implantation des salariés des sociétés de prestation sont données par la note 67000/2014/154 du 3 février 2014 de F. FRENETTE.**

**Ces règles s'appliquent quel que soit le site. Toute implantation en atelier, banc d'essai, maintenance de moyen, fabrication prototype est analysée et validée par l'établissement au préalable.**

**Lien dé clic : <http://collaboration2010.sharepoint.renault.fr/hr/shp-soustraitance/Pages/Home.aspx>**

### **65070 / 06.14 / 5 Entreprises et personnel prestataires (métiers de l'automobile)**

Avec la multiplication du personnel prestataire sur le CTA, il est très difficile de savoir qui fait quoi sur le site, et qui est qui.

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Afin de clarifier, nous insistons sur le fait que les prestataires présents sur le site soient plus facilement identifiables par divers moyens du type : port de badge apparent et signe distinctif au nom de la société à laquelle ils appartiennent (blouse, T-shirt, logo, etc...).**

**De même lors des mesures réalisées sur les pistes avec des véhicules d'essais, il serait également souhaitable par mesure de sécurité, d'identifier le véhicule par la pose d'une plaque amovible au nom**

de la société, tel que la pratique s'applique pour les secteurs métiers du CTA depuis de nombreuses années (acoustique, freinage etc...).

**Réponse :**

**Le port du badge apparent est une règle qui s'applique à tous les résidents.**

**Les règles et obligations sont fournies au responsable de la prestation par le donneur d'ordre Renault en début de prestation (CF plaquette).**

**C'est au responsable de la prestation de veiller à ce que son personnel les applique. Un rappel est fait régulièrement lors des points d'avancement entre le responsable de la prestation et le donneur d'ordre Renault.**

**Renault ne peut imposer aux sociétés de prestation le port d'une blouse personnalisée avec leur logo. Le signe distinctif est que seuls les salariés Renault portent des blouses avec le logo Renault.**

**Les règles à appliquer pour les véhicules d'essais sont les mêmes quel que soit le type d'essai.**

**65070 / 06.14 / 6 Véhicules LINT**

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Dans quel cadre un prestataire peut-il utiliser un véhicule LINT ?**

**Il y a-t-il une différence entre un prestataire et un intérimaire sur cet item ?**

**Pourquoi ces entreprises qui doivent se munir des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, n'ont-ils pas des véhicules de liaison appartenant à leurs sociétés ?**

**Réponse :**

**Le demandeur d'un véhicule LINT doit obligatoirement être un salarié Renault SAS.**

**Il n'y a aucune différence entre un salarié prestataire et un intérimaire. Cependant, il faut savoir qu'un intérimaire peut utiliser un véhicule d'entreprise (ex. : pool taxi) contrairement à un prestataire.**

**Les prestataires doivent se munir des moyens nécessaires pour effectuer leur déplacement, sauf si dans le contrat de prestation il est mentionné que Renault doit leur fournir ce moyen.**

**65070 / 06.14 / 7 Equipements de sécurité et matériels divers**

Toujours concernant les prestataires, pour certains prestataires qui n'ont aucun matériel, il est anormal que ce soit Renault qui fournisse ces équipements de sécurité.

Même remarque sur le matériel d'atelier.

Plus globalement, nous constatons que la mise en place de la réorganisation de l'ingénierie en particulier sur l'arrivée des prestataires fait déroger à beaucoup trop de règles.

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Pourquoi pour les nouveaux prestataires admis sur le site, ne vérifions nous pas la dotation en équipement de sécurité fournis par eux-mêmes ?**

**Est-il mentionné dans ces contrats que c'est à Renault de fournir ces équipements ?**

**Ceci n'est-il pas une condition au contrat de prestation et plan de prévention ?**

### Réponse :

- 1- Cette vérification est à la charge des chargés d'affaires RENAULT, dans le cadre de la démarche plan de prévention, nous leur mettons à disposition tous les outils afin de permettre le contrôle et la remontée des obligations (trame de visite terrain, lettre en cas de manquement, lettre en cas de récurrence à un manquement etc...), la procédure ainsi organisée permet une remontée d'information jusqu'aux Achats qui pourront en tirer les conséquences.
- 2- Nous rappelons ici que la dotation d'EPI (Equipements de Protection Individuelle) ainsi que le prêt de matériel (sauf cas exceptionnels définis dans la procédure) sont interdits vis-à-vis des entreprises extérieures. Par conséquent les contrats ne peuvent pas préciser qu'il appartient à RENAULT de fournir les équipements.
- 3- Le chargé d'affaires étant le seul à même de gérer les situations de non-respect des règles, nous invitons les représentants des différentes instances à alerter les chargés d'affaires concernés en cas d'éventuels manquements constatés, ceci afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais.

### **65070 / 06.14 / 8 Sécurité des matériels embarqués**

Des règles de sécurité concernant le matériel embarqué ont été mises en place sur le CTA.

Le chef de piste du CTA 1 peut et doit vérifier le bon respect des règles.

Or, nous constatons que sur le CTA 2, ce n'est pas le cas, le matériel est rarement sécurisé et impossibilité pour le chef de piste de vérifier la mise en pratique de ces règles.

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Pourquoi l'accès du CTA 2 n'est pas aussi suivi que celui du CTA 1 ?**

**Afin de se prémunir de tout incident et respecter les mesures de sécurité et consignes applicables sur notre site, que les mêmes règles s'appliquent et puissent être contrôlées de la même façon sur l'ensemble des pistes du CTA.**

### Réponse :

Le chef de piste est localisé dans la guérite du CTA1 et ne peut avoir une vision sur les véhicules s'engageant au CTA2 que par une caméra.

Cependant, la note du 10 Février 2013 (réf. : 053/2012/CDT/DG) sur les moyens d'arnachage a été diffusée dans tous les services du site afin de s'assurer que tous les collaborateurs respectent les consignes d'arnachage.

### **65070 / 06.14 / 9 Vestiaires G19**

Depuis plusieurs semaines les douches du bât. G19 ne donnent plus d'eau chaude.

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Combien de temps la direction pense t'elle attendre encore avant de régler un simple problème de ballon chauffe-eau ?**

**Réponse :**

**Le ballon a été remplacé le 16 Juin. Le délai si long s'explique par une erreur de référence lors de la commande... Le délai d'approvisionnement de 3 semaines a donc été multiplié par 2.**

**65070 / 06.14 / 10 Questions orales DP**

Conformément à la réglementation

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Pour rappel de la réglementation, car cela n'est pas appliqué à jour :**

**Que les questions orales (et les réponses évidemment) habituellement en fin de séance des réunions DP, soient notifiées au compte rendu écrit, telles les questions écrites.**

**Réponse :**

**La formalisation par écrit des réponses aux questions posées oralement en fin de séance n'est pas obligatoire. Cela n'est pas prévu par l'entreprise.**

**65070 / 06.14 / 11 Tout va bien, donc tout va mal...**

Il y a quelque temps, en début d'année, chaque réunion d'UET dans les services du CTA, et en particulier au 64865, commençait par une présentation des résultats commerciaux monde projetés à l'écran et commentés souvent comme décevants, notamment pour le marché Europe de l'ouest. Les prévisions étaient pessimistes pour ce marché et les seules progressions possibles étaient vues pour les marchés Russe et l'Asie ou les autres marchés hors Europe.

Les derniers résultats commerciaux font apparaître strictement l'inverse de la situation décrite ci-dessus.

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**En dehors de bien piètres prévisionnistes au sein de notre direction, ce qui n'est pas nouveau en fait, nous déplorons que ces bons résultats obtenus sur le marché Europe ne soient pas plus diffusés et commentés dans les réunions d'UET.**

**Est-ce une stratégie de communication pour continuer à être cohérent sur une prétendue situation pessimiste des résultats de l'entreprise ?**

**Réponse :**

**Le kit réflex présente les résultats commerciaux en toute objectivité. Il contient très peu de données prévisionnelles et est concentré sur les résultats réellement constatés. On ne peut que se réjouir du redressement du marché européen.**

**65070 / 06.14 / 12 Intitulé de fonction et sur classement de diplômes**

Nous recevons de la part de nos prestataires des mails ainsi que des rapports d'essais diffusés également aux fournisseurs extérieurs qui sont "signés" en bas des mails avec une carte de visite dont l'intitulé de la fonction est usurpée et ne correspond pas à leur niveau d'études (Ex >> Ingénieur d'essais pour un bac+2).

Société de Prestation X..... X.....

Ingénieur Essais ABS/ESP

- LD : +33 (0)1.....
- Portable : +33 (0)6.....
- API : FR CTA G11 0 10
- Site Internet: [www.set-way.com](http://www.set-way.com)

Mr X..... X.....

Ingénieur d'Essais Freins et ESP - Brake and ESC Test Engineer

H79 - X52 - HGA - BGA - HHA

Groupe UTAC CERAM

SITE RENAULT AUBEVOYE

00 33 (0)1 .....

**Les délégués du personnel SUD demandent :**

**Est-ce que cette pratique est légale de mentionner un faux titre qui est assujéti à l'obtention diplôme correspondant ?**

**Est-ce qu'un salarié Renault peut aussi se surclasser dans sa fonction au travers de ses mails (Par exemple Ingénieur ou Directeur, pour un Technicien d'essais) ?**

**Réponse :**

**Le libellé des fonctions des prestataires est défini par les sociétés de prestations. Le libellé des fonctions des salariés Renault est défini par Renault.**

**Renault n'a pas à s'immiscer dans la gestion du personnel des entreprises prestataires.**